

SENEGAL

**INDICE
D'INTERFÉRENCE
DE L'INDUSTRIE
DU TABAC
2021**

AVANT PROPOS

L'enquête menée au Sénégal, à la recherche des interférences de l'industrie du tabac dans la définition et la mise en œuvre des politiques de santé a révélé que le gouvernement a effectivement pris des mesures législatives et réglementaires adéquates et correctes à l'effet de protéger les politiques publiques de santé.

En effet, malgré les difficultés notées dans l'accès à l'information, faute de loi inhérente, rendant obligatoire la mise à disposition de l'information au citoyen, cette enquête a permis de faire le point sur les progrès et retards enregistrés, dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac (CCLAT) au Sénégal.

Cette enquête relative à l'indice d'interférence de l'industrie du tabac au Sénégal fait partie de l'initiative visant à établir un indice mondial d'interférence de l'industrie du tabac. Il s'agit d'une enquête mondiale sur la manière dont les politiques de santé publique sont protégées et les efforts déployés par l'industrie du tabac pour les influencer, dans le sens de préserver ses intérêts industriels et commerciaux.

Ce rapport est rédigé par Baba Gallé Diallo, chargé de communication du Programme national de Lutte contre le Tabac (PNLT), Expert en lutte antitabac et Djibril Wélé Secrétaire exécutif de la Ligue Sénégalaise de Lutte contre le Tabac (LISTAB), Expert en lutte antitabac avec le concours technique de Léonce Sessou Secrétaire Exécutif de l'Alliance pour le Contrôle du Tabac en Afrique (ACTA).

Introduction

Avec une superficie de 196 722 km, le Sénégal est situé à l'extrême ouest du continent africain dans l'océan Atlantique, au confluent de l'Europe, de l'Afrique et des Amériques, et au carrefour de grandes routes maritimes et aériennes. Il est bordé au nord par la Mauritanie, à l'est par le Mali, au sud par la Guinée et la Guinée Bissau, à l'ouest par la Gambie, et par l'océan Atlantique sur une façade de 500 km.

D'après le Rapport 2020 de l'Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD) la population du Sénégal s'élève à 16 millions 705 mille 608 habitants. Les femmes représentent 8 millions 391 mille 358 habitants, soit 50,2% de la population, tandis que les hommes 8 million 314 mille 250 habitants, soit 49,8% de la population.

En 1981, au lendemain de l'Organisation de l'Assemblée mondiale sur la Santé, le Sénégal a adopté la loi 81-58 du 9 novembre 1981 portant interdiction de la publicité en faveur du tabac et l'usage du tabac dans certains lieux publics. Quatre ans plus tard, en 1985, a été adoptée la loi 85-23 du 25 février 1985 modifiant la loi 81-58 du 9 novembre 1981 portant interdiction de la publicité en faveur du tabac et de son usage dans certains lieux publics. Il n'existe aucune restriction sur la vente de cigarettes à l'unité ou de petits paquets de cigarettes.

Le Sénégal compte deux usines de tabac qui sont des filiales locales de sociétés transnationales internationales de tabac : la Manufacture Ouest Africaine de tabac (MTOA) et Phillip Morris Manufacturing Senegal. Entre 1989 et 1996, le chiffre d'affaires de MTOA est passé de 8 à 20 milliards de FCFA. Elle est détenue à 97% par Bolloré Technologies, Seita et Coralma International, et à 3% par des Sénégalais.

Le 30 septembre 2006, le géant du tabac Philip Morris Manufacturing International a mis fin à son partenariat avec MTOA, entraînant une perte de 50% du chiffre d'affaires. En 2007, Philip Morris, avec le soutien de l'Agence sénégalaise de promotion des investissements (APIX), a commencé sa propre production de cigarettes.

Cependant, l'activité de Philip Morris au Sénégal s'est développée. La production nationale de cigarettes a augmenté régulièrement, passant de 126 millions de dollars US en 2012 à 172,4 millions de dollars US en 2015, une augmentation de 36,8 %. L'exportation de produits du tabac du Sénégal vers d'autres pays africains a également augmenté suite à la transformation du tabac brut importé¹.

En 2005, le Sénégal a ratifié la Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac (CCLAT). Et en 2014, soit neuf ans plus tard, le Sénégal a adopté la loi 2014-14 du 28 Mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac. En 2015, consécutivement, le Comité national de Lutte contre le Tabac (CNLT) a été mis en place et dans la même année, le Programme national de Lutte contre le tabac (PNLT) est créé par arrêté ministériel.

¹ World Bank Group. Confronting illicit trade: A global review of country experience, Senegal. <https://bit.ly/3sA360z>

La création du CNLT avec ses démembrés régionaux et départementaux, présidés respectivement, par les gouverneurs et les préfets a été un tournant décisif qui a enclenché de façon irréversible le processus de la décentralisation de la lutte antitabac au Sénégal.

Le paradoxe est que, malgré la présence de l'industrie du tabac, le Sénégal a fait des progrès significatifs dans les mesures législatives visant à prévenir l'interférence de l'industrie du tabac. L'analyse de l'interférence de l'industrie du tabac 2020, donne un aperçu des progrès réalisés dans la mise en œuvre des articles 5.1, 5.2, 5.3 de la CCLAT et des limites dans la lutte contre l'influence de l'industrie du tabac.

Cet indice d'interférence de l'industrie du tabac utilise le questionnaire élaboré par Global Center for Good Governance in Tobacco Control (GGTC). Les données utilisées dans ce questionnaire se limitent aux informations accessibles au public. Pour évaluer la mise en œuvre, des scores sont appliqués, allant de 0 à 5. Plus le score est bas, plus les directives de l'article 5.3 de la CCLAT sont respectées.

Résumé des conclusions

1. PARTICIPATION DE L'INDUSTRIE DU TABAC À L'ÉLABORATION DE POLITIQUES

Selon l'Article 1 de la loi N°12/2014 du 28 Mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac,² l'Etat s'interdit formellement toute ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques nationales de santé. Par conséquent aucune offre d'assistance et de soutien de l'industrie du tabac dans la définition ou la mise en œuvre de la politique de santé publique, notamment dans la lutte contre le tabagisme n'a été enregistrée.

2. ACTIVITÉS DE RESPONSABILITÉ SOCIETALE (RSE) DE L'INDUSTRIE DU TABAC

En 2020, l'homme d'affaires mauritanien Mohamed Ould Bouamatou, importateur de cigarettes, a débloqué 1 milliard de francs CFA (1,6 million de dollars) au Sénégal dans le cadre du fonds Force Covid-19 mis en place par le président Macky Sall pour lutter contre l'épidémie³.

3. AVANTAGES POUR L'INDUSTRIE DU TABAC

Un Code des investissements a été fait pour attirer les investisseurs étrangers. L'industrie du tabac en tant qu'entreprise, a bénéficié des mêmes conditions de faveurs liées à l'installation d'entreprise, pour s'implanter au Sénégal.

En vertu des articles 410 et 433 du code général des impôts (CGI), l'industrie du tabac bénéficie d'une exonération des taxes spécifiques à l'exportation et à la revente des tabacs bruts, tabacs à fumer, tabacs à chiquer ou à priser, cigares, cigarettes et autres tabacs ayant effectivement supporté la taxe spécifique au Sénégal sur les bases suivantes : les tabacs reçus en vrac, en manques ou en feuilles lorsqu'ils sont destinés à être utilisés au Sénégal pour la production de cigares, cigarillos, cigarettes, tabacs à fumer et autres tabacs, notamment à chiquer ou à priser.

4. INTERACTIONS INUTILES

L'industrie du tabac est membre de l'organisation du patronat national du Sénégal. A ce titre, il existe des interactions d'ordre administratif sans être à mesure d'apporter des preuves avec

² Loi N°12/2014 du 28 Mars 2014, <https://bit.ly/2UFNEf>

³ Baba Gallé Diallo. Lutte contre la COVID19 : Le Sénégal aurait pu se passer de l'argent du milliardaire mauritanien Mohamed Ould Bouamatou. 19 Juillet 2020. <https://bit.ly/2VaZqpB>

plusieurs secteurs du Gouvernement notamment les Ministères de l'économie et des finances; de l'industrie et du commerce.

À notre connaissance, il n'existe aucune preuve d'interactions inutiles entre l'industrie du tabac et les autorités publiques.

5. TRANSPARENCE

L'industrie du tabac en 2017, a adressé une lettre en date de 27 Janvier au Ministre de la santé, demandant le report d'un délai de six mois relativement à l'apposition des mises en garde sanitaires sur les paquets de cigarettes vendues au Sénégal, contrairement aux dispositions prévues par les articles 6, 7, 8,9, 10 et 11 du décret 2016-1008 portant application de la loi N°12/2014, relatifs au conditionnement et étiquetage. Des négociations respectant les règles de transparence ont permis de prévenir un conflit et de résoudre le problème.

Le Sénégal ne dispose de code de conduite des agents de l'Etat face à l'industrie du tabac.

6. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Naturellement, il y' a un conflit d'intérêt principal, entre l'Etat du Sénégal, garant de la santé des populations et l'industrie du tabac, ennemie de la Santé publique. Le Sénégal dispose de lois et de règlements de prévention et gestion des conflits d'intérêt avec l'industrie du tabac.

Par ailleurs, à notre connaissance, il n'y a pas de preuves palpables rapportées de conflit d'intérêt entre les administrations de l'Etat avec l'industrie du tabac.

7. MESURES PRÉVENTIVES

La loi anti-tabac 2014 -14 du 28 mars, relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac et les réglementations anti-tabac du Sénégal contiennent des mesures préventives efficaces contre l'épidémie de tabagisme.

Recommandations

Dans la perspective d'accélérer la mise en œuvre de la Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac au Sénégal, il est formulé les recommandations ci-après :

- Légiférer pour rendre obligatoire l'accès à l'information à tous les citoyens, sans aucune forme de restriction ;

- Fournir des informations sur les interactions des agents du gouvernement et autorités avec l'industrie du tabac, conformément à la Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac (CCLAT) ;
- Élaborer un texte réglementaire des interactions entre les agents de l'administration de l'Etat concernés et l'industrie du tabac ;
- Sensibiliser les Ministères sectoriels du Gouvernement (Ministères de l'Economie et des Finances, du commerce et de l'Industrie) à mettre à jour leur site web pour faciliter l'accès à l'information et assurer la transparence informationnelle.

Indice d'Interférence de l'Industrie du Tabac de 2021

Résultats et conclusions

	0	1	2	3	4	5
INDICATEUR 1 : Degré de participation de l'industrie du tabac à l'élaboration des politiques						
1. Les pouvoirs publics acceptent, soutiennent ou approuvent toute offre d'aide faite par ou en collaboration avec l'industrie du tabac dans la définition ou la mise en œuvre de politiques de santé publique en matière de lutte antitabac (Rec 3.1)		1				
Selon l'Article 1 de la loi N°12/2014 du 28 Mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac, ⁴ l'Etat s'interdit formellement toute ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques nationales de santé. Par conséquent aucune offre d'assistance et de soutien de l'industrie du tabac dans la définition ou la mise en œuvre de la politique de santé publique, notamment dans la lutte contre le tabagisme n'a été enregistrée.						
2. Les pouvoirs publics acceptent, soutiennent ou approuvent les <u>politiques ou législations élaborées par/en collaboration avec l'industrie du tabac.</u> (Rec 3.4)		1				
Le gouvernement n'accepte pas, ne soutient pas, n'approuve pas et ne collabore pas avec l'industrie du tabac pour légiférer contre les produits du tabac ou définir une politique de santé publique.						
3. Les pouvoirs publics permettent/invitent un représentant de l'industrie du tabac à siéger au sein de son organisme inter-agences/comité multisectoriel/groupe consultatif qui élabore la politique de santé publique. (Rec 4.8)		1				

⁴ Loi N°12/2014. 28 Mars 2014. <https://bit.ly/2UFNEf>

	0	1	2	3	4	5
Depuis 2010, date à laquelle elle avait participé à l'un des ateliers de rédaction du projet de loi de lutte contre le tabagisme devenu la loi 2014-14 du 28 mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac, l'industrie du tabac n'a pas été invitée à la table par les pouvoirs publics pour définir la politique de santé publique.						
4. Les pouvoirs publics nomment ou autorisent des représentants de l'industrie du tabac (y compris les entreprises publiques du tabac) à faire partie de la délégation à des réunions de la COP ou de ses organes subsidiaires ou acceptent qu'ils parrainent les délégués (c'est-à-dire COP 4 & 5, INB 4 5, WG) (Rec 4.9 & 8.3)		1				
Le gouvernement n'a jamais nommé, autorisé ou parrainé l'industrie du tabac, y compris ses représentants, pour faire partie de la délégation nationale aux réunions de la COP ou de ses organes subsidiaires (COP 4 & 5, INB 4 5, WG).						
INDICATEUR 2 : Activités des RSE de l'industrie du tabac						
5. A. Les agences gouvernementales ou leurs représentants approuvent, soutiennent, constituent des partenariats ou participent à des activités de l'industrie du tabac décrites comme socialement responsables. (Rec 6.2)			3			
B. Le gouvernement (ses agences et ses représentants) accepte des contributions (financières ou autres) de l'industrie du tabac (y compris des contributions à la RSE). (Rec 6.4)						
A. Depuis 2009, les gouvernements ne sont plus impliqués publiquement dans les activités de l'industrie du tabac.						
B. En 2020, dans le cadre du fonds Force Covid-19 mis en place par le président Macky Sall pour lutter contre l'épidémie de COVID 19, le gouvernement a reçu un don d'environ 1 milliard de francs CFA (1,6 million de dollars) du milliardaire mauritanien Mohamed Ould Bouamatou, qui a fait fortune dans la vente de cigarettes,						
En 2018, Phillip Morris International (PMI) a donné 53 000 dollars US pour la construction de nouvelles salles de classe pour une école primaire dans une zone rurale par l'intermédiaire de la Fondation d'Augustine. ⁵						
INDICATEUR 3 : Avantages pour l'industrie du Tabac						
6. Les pouvoirs publics accèdent aux demandes de l'industrie du tabac visant à obtenir un délai plus long pour la mise en œuvre ou le report de la loi sur la lutte antitabac. (Par exemple, le délai de 180 jours est communément utilisé pour les mises en garde sanitaires illustrées, l'augmentation de la taxe peut être mise en œuvre dans un délai d'un mois) (Rec 7.1)		1				
En août 2017, dans le cadre de la mise en place des avertissements sanitaires, l'industrie du tabac avait demandé un délai de six (6) mois pour effectuer les changements						

⁵ Philip Morris International. 2018 Charitable Contributions at a glance. <https://bit.ly/2Xxdtqp>

	0	1	2	3	4	5
nécessaires dans ses outils de production afin de pouvoir répondre techniquement à l'injonction de la loi.						
7. Les pouvoirs publics accordent des privilèges, des incitations, des exemptions fiscales ou avantages à l'industrie du tabac (Rec 7.3)					4	
<p>Au Sénégal, l'industrie du tabac bénéficie d'une exonération des taxes spécifiques à l'importation. Sur la base des articles 410 et 433 du Code Général des Impôts (CGI) sont exonérées de taxes spécifiques : les exportations et les reventes en l'état de tabacs bruts, de tabacs à fumer, de tabacs à chiquer ou à priser, de cigares, de cigarettes et autres tabacs ayant effectivement supporté la taxe spécifique au Sénégal sur les bases suivantes : les tabacs reçus en vrac, en manques ou en feuilles lorsqu'ils sont destinés à être utilisés au Sénégal pour la fabrication de cigares, de cigarillos, de cigarettes, de tabacs à fumer et autres tabacs, notamment à chiquer ou à priser.</p> <p>Les voyageurs internationaux entrant au Sénégal peuvent introduire en franchise 200 cigarettes ou 50 cigares ou 250 grammes de tabac ou de produits du tabac⁶.</p>						
INDICATEUR 4 : Formes d'interactions inutiles						
8. Les hauts fonctionnaires de l'État (tels que le Président/Premier ministre ou le ministre) rencontrent/établissent des relations avec les compagnies de tabac, par exemple en participant à des activités sociales et autres événements parrainés ou organisés par les compagnies de tabac ou par ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts. (Rec 2.1)			2			
9. Les pouvoirs publics acceptent l'aide/les offres d'aide de l'industrie du tabac en matière d'application de la loi, comme la conduite des descentes de police contre la contrebande de tabac ou la mise en œuvre des politiques antitabac ou d'interdiction de vente aux mineurs. (y compris une contribution financière pour ces activités) (Rec 4.3)	0					
<p>Le gouvernement n'a jamais accepté l'offre de l'industrie du tabac de l'aider à faire respecter la loi, à lutter contre la contrebande ou à mettre en œuvre des politiques de lutte contre le tabagisme, et encore moins à interdire la vente de tabac aux mineurs.</p> <p>De même, le gouvernement n'a reçu aucune contribution financière de l'industrie du tabac pour mettre en œuvre les activités susmentionnées.</p>						
10. Les pouvoirs publics acceptent, soutiennent ou nouent des partenariats avec l'industrie du tabac. (Rec 3.1)						
REMARQUE : Cela ne doit pas impliquer la RSE, l'activité d'application de la loi ou l'élaboration d'une politique de lutte antitabac, car ces questions sont déjà couvertes dans les questions précédentes.	0					

⁶ Travel Centre. Senegal Customs, Currency & Airport Tax regulations details. <https://bit.ly/3ssSYXi>

	0	1	2	3	4	5
Le gouvernement du Sénégal n'accepte pas, ne soutient pas et ne s'associe pas à l'industrie du tabac.						
INDICATEUR 5 : Transparence						
11. Les pouvoirs publics ne divulguent pas publiquement les informations sur les réunions/interactions avec l'industrie du tabac dans les cas où ces interactions sont strictement nécessaires à la réglementation. (Rec 2.2)						5
Les informations relatives aux réunions avec l'industrie du tabac ne sont pas rendues publiques par le gouvernement.						
12. Les pouvoirs publics devraient exiger que des règles soient adoptées pour la communication d'informations ou l'enregistrement des entités de l'industrie du tabac, des organisations qui leur sont affiliées et des individus qui agissent en leur nom, y compris les groupes de pression (Rec 5.3)						5
Les gouvernements n'ont pas encore mis en place de règles pour mettre à disposition et communiquer des informations sur l'octroi de licences aux entités du secteur du tabac, à leurs organisations affiliées et aux personnes qui agissent en leur nom, y compris les groupes de médias.						
INDICATEUR 6 : Conflits d'intérêts						
13. Les pouvoirs publics n'interdisent pas à l'industrie du tabac ou à toute entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts de verser des contributions aux partis politiques, aux candidats ou aux campagnes politiques et n'exigent pas la divulgation intégrale des détails de ces contributions. (Rec 4.11)						5
Le gouvernement n'interdit pas à l'industrie du tabac ou à toute entité qui promeut ses intérêts de verser des contributions aux partis politiques, aux candidats ou aux sociétés politiques et n'exige pas la divulgation complète des détails de ces contributions.						
La loi 2014-14 du 28 mars 2014 relative à la lutte contre le tabagisme, portant sur la fabrication, le conditionnement, l'étiquetage, la vente et l'utilisation du tabac, ne comportait pas cette interdiction. En outre, le Sénégal ne dispose pas d'une loi réglementant le financement des partis politiques.						
14. Les hauts fonctionnaires de l'État à la retraite travaillent au sein de l'industrie du tabac (ancien Premier ministre, ministre, procureur général) (Rec 4.4)	0					
À l'heure actuelle, rien ne prouve qu'un haut fonctionnaire, tel qu'un ancien Premier ministre, un ancien ministre ou un chef de service, travaille pour l'une des sociétés de tabac au Sénégal.						
15. <u>Les responsables officiels en poste</u> et leurs proches occupent des postes dans une entreprise du tabac, y compris des postes de consultants. (Rec 4.5, 4.8, 4.10)	0					

	0	1	2	3	4	5
Il n'existe aucune preuve que les fonctionnaires actuels et leurs proches occupent des postes dans l'une des sociétés de tabac au Sénégal, y compris des postes de consultants.						
INDICATEUR 7 : Mesures préventives						
16. Les pouvoirs publics ont mis en place une procédure de divulgation des documents de l'interaction (tels que l'ordre du jour, les participants, le procès-verbal et les résultats) avec l'industrie du tabac et ses représentants. (Rec 5.1)						5
Actuellement, il n'existe pas de procédure de divulgation des documents relatifs aux interactions avec l'industrie du tabac.						
17. Les pouvoirs publics ont formulé, adopté ou mis en œuvre un code de conduite à l'intention des fonctionnaires, prescrivant les normes à respecter dans leurs interactions avec l'industrie du tabac. (Rec 4.2)						5
À l'heure actuelle, le gouvernement n'a pas encore élaboré, adopté et mis en œuvre un code de conduite à l'intention des agents de l'État (fonctionnaires et non-fonctionnaires) définissant les règles à suivre dans leurs interactions avec l'industrie du tabac.						
18. Les pouvoirs publics exigent que l'industrie du tabac soumette périodiquement des informations sur la production de tabac, la fabrication de produits du tabac, la part de marché, les dépenses de commercialisation, les recettes et toutes autres activités, y compris les activités des groupes de pression, les activités caritatives, les contributions politiques et toutes autres activités. (5.2)						5
Aujourd'hui, il y a très peu d'informations sur l'existence d'un texte réglementaire exigeant de l'industrie du tabac qu'elle fournisse périodiquement des informations sur la production de tabac, la fabrication de produits du tabac, la part de marché, les dépenses de marketing, les revenus, y compris les activités de lobbying, les activités caritatives, les contributions politiques et toute autre activité. Ce qui est certain, c'est que le gouvernement est passif et silencieux lorsqu'il s'agit de demander à l'industrie du tabac de soumettre périodiquement les informations susmentionnées, notamment sur les activités de lobbying et les contributions politiques.						
19. Les pouvoirs publics disposent d'un programme/système/plan visant à sensibiliser systématiquement ses services aux politiques relatives aux lignes directrices de l'Article 5.3 de la CCLAT. (Rec 1.1, 1.2)						5
A l'heure actuelle, le gouvernement sénégalais ne dispose d'aucun programme, système ou plan pour sensibiliser systématiquement ses départements politiques aux directives de l'article 5.3 de la CCLAT.						

	0	1	2	3	4	5
20. Les pouvoirs publics ont mis en place une politique visant à interdire l'acceptation de toutes les formes de contributions/cadeaux de l'industrie du tabac (financières ou autres), y compris les offres d'aide, les projets de politique ou les invitations à des visites d'étude données ou offertes au gouvernement, à ses agences, aux fonctionnaires et à leurs proches. (3.4)						5
<p>Actuellement, les autorités publiques sénégalaises n'ont pas mis en place de politique interdisant l'acceptation de toute forme de contribution ou de cadeau de la part de l'industrie du tabac (financier ou autre, y compris les offres d'assistance, les projets politiques ou les invitations à des voyages d'étude donnés ou offerts au gouvernement, à ses agences, à ses fonctionnaires et à leurs proches).</p>						
TOTAL						54

ANNEXE A : SOURCES D'INFORMATION

ACTIVITÉ DE L'INDUSTRIE DU TABAC

LES COMPAGNIES LOCALES DU TABAC

Les 5 premières compagnies locales de tabac	Parts de marché et marques	Source
MTOA Impérial Tabacco	Part de marché 2020 non disponible	https://bit.ly/37166cp
BAT (British American Tabacco)	Part de marché 2020 non disponible	https://bit.ly/3iUFiAi https://bit.ly/3iNLNVt

Le pouvoir de marché semble être différent selon que le fabricant produit des cigarettes de luxe ou des cigarettes économiques⁷. Philip Morris Sénégal (PMMSN), qui produit des cigarettes de luxe, voit sa demande augmenter lorsque son prix augmente, alors que c'est le contraire pour MTOA, qui produit des cigarettes économiques. Par ailleurs, le marché de la cigarette au Sénégal est estimé à 2 millions d'unités par an, pour une valeur d'environ 60 milliards de francs CFA. PMMSN exporte vers 13 pays d'Afrique de l'Ouest (75 % du volume de production de PMMSN).⁸

GROUPES DE FAÇADE DE L'INDUSTRIE DU TABAC

5 principaux représentants de l'Industrie du Tabac	Type (groupe de façade/Filiaire /Individu)	URL
Association des fumeurs du Sénégal	Groupe allié	https://bit.ly/3l0Wjv4 https://bit.ly/3zDr7WK
Lead Africa Francophone	Groupe de façade	https://bit.ly/2V9zr1C
Association REJOINT	Groupe allié	https://bit.ly/36YDuR2
ALLAFRICA	Groupe allié	https://bit.ly/3i6EQQg

⁷ Consortium pour la recherche économique et sociale (CRES)

⁸ Philip Morris Senegal. <https://www.pmi.com/markets/senegal/en>

SOURCES D'INFORMATIONS

5 principaux journaux/quotidiens	Source
Philip Morris Manufacturing Senegal	https://bit.ly/36Z0eR5
L'Enquête	https://bit.ly/3iRFVKC
Kéwoulo	https://bit.ly/2TBab3T
Sénéweb	https://bit.ly/3x6HUjw
Dakar actu	https://bit.ly/3x0lf8x